



Office des sports Valentinois

STATUTS

Article 1

Il est constitué, entre les clubs sportifs, groupements sportifs, associations d'éducation physique et sportive, une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901, appelé **Office des Sports Valentinois**.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Valence.

Elle a été déclarée à la Préfecture de la Drôme sous le n° 1386 le 9 Avril 1952, Journal Officiel du 22 Mai 1952.

Article 2

L'Office des Sports Valentinois a pour but:

- a) - De coordonner, encourager et développer la pratique des activités physiques et sportives sous toutes ses formes.
- b) - De répartir les subventions communales et autres recettes entre les différentes activités ou organismes sportifs.
- c) - De soumettre aux autorités municipales et aux pouvoirs publics ses suggestions tant pour la création, la maintenance, l'amélioration des établissements et terrains sportifs que l'organisation, la promotion, le développement des activités physiques et sportives.

Article 3

Peuvent adhérer à l'OSV. les associations d'éducation physique et sportive valentinoises déclarées et agréées, à savoir

- a) - Les clubs sportifs pratiquant un sport de compétition.
- b) - Les groupements sportifs pratiquant une activité physique ou sportive d'entretien et de détente sous forme compétitive ou non.
- c) - Les associations sportives scolaires et universitaires.
- d) - Les clubs corporatifs.
- e) - Les sections A.P.S. des centres d'animation et de loisirs.

Article 4

L'OSV. est géré par un Comité Directeur composé

- 1 °) - Des représentants des clubs sportifs et des groupements sportifs § a et b article 3 : 12 au minimum, 18 au maximum élus à bulletin secret.
- 2°) - De 11 membres de droit, à savoir :
 - 5 représentants de la Municipalité,
 - 3 représentants du sport scolaire,
 - 2 représentants des centres d'animation et de loisirs.
 - 1 représentant du sport universitaire.

Article 5

Les représentants des clubs sportifs et des groupements sportifs sont renouvelés par 1/3 à chaque assemblée générale ordinaire régulièrement convoquée. Les membres sortant sont rééligibles.

A l'exception des représentants de la Municipalité, les membres du Comité Directeur ne peuvent pas cumuler leur mandat avec celui d'élus municipaux.

Après chaque assemblée générale ordinaire, les membres de droit sont infirmés ou confirmés par leurs représentés.



Article 6

Le Comité Directeur élit à bulletin secret, pour la période comprise entre deux assemblées générales ordinaires, en son sein un Bureau de 9 membres, au maximum, excluant les représentants de la Municipalité et comprenant

- 1 Président, 1 Président Délégué, 1 Vice-Président,
- 1 Trésorier, 1 Trésorier Adjoint,
- 1 Secrétaire, 1 Secrétaire Adjoint.

Lors des délibérations en Comité Directeur et en Bureau, en cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante mais la présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 7

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre, ou sur convocation du Président, ou à la demande de 2/3 de ses membres.

Le Bureau se réunit au moins tous les mois et à la demande de son Président..

Article 8

Le règlement intérieur est établi ou modifié par le Comité Directeur.

Article 9

9-1 : Le Bureau assure l'exécution des décisions du Comité Directeur et le fonctionnement régulier de l'OSV.

9-2 : Le Président représente l'OSV. en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut se faire suppléer par tout membre du Bureau pour un ou plusieurs objets déterminés.

9-3 : Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre des délibérations.

9-4 : Le Trésorier tient les comptes de l'association, effectue ses recettes, règle ses dépenses. Il procède, avec l'autorisation du Président, au retrait, au transfert, à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçues.

9-5 : Le Président Délégué, le Vice-Président, le Secrétaire Adjoint, le Trésorier Adjoint assistent les titulaires, de chacun des postes, et assurent leurs intérim en cas de vacance.

Article 10

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 3/4 des voix des membres présents à l'Assemblée.

Toutes les fonctions des membres de l'OSV. sont exercées à titre bénévole.

Article 11

L'Assemblée Générale de l'OSV. se compose :

- des présidents (ou leurs représentants) des associations adhérentes en activité.
- des membres du Comité Directeur non représentants de clubs, participant à titre consultatif.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur la convocation de son Président adressée par lettre au moins 1 mois avant.

L'ordre du jour doit être porté à la connaissance des associations en même temps que la convocation.

Une Assemblée Générale de l'OSV. peut être convoquée à l'initiative du Comité Directeur ou à la demande adressée à celui-ci par la moitié des Présidents d'associations adhérentes en activité.

Les associations désireuses de voir porter des questions à l'ordre du jour devront adresser leurs propositions au Comité Directeur 10 jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Article 12

Les ressources de l'OSV. se composent :

- a) - Des dotations et subventions accordées par les pouvoirs publics et les collectivités locales.
- b) - Des dons et des souscriptions de tous organismes privés et publics, du produit des manifestations sportives, fêtes et conférences, etc... organisées par l'OSV.

Article 13

La comptabilité sera soumise à l'examen de deux contrôleurs aux comptes désignés pour un an par l'Assemblée Générale.

Statuts de l'Office des Sports Valentinois

Article 14 :

Modification des statuts :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou de la moitié des présidents d'associations adhérentes en activité.

Le Bureau devra convoquer l'Assemblée Générale dans un délai d'un mois, à compter de la réception de la demande.

Article 15 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'OSV. doit être convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution de l'OSV. ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des voix des présidents des associations adhérentes en activité et présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution, les fonds de l'OSV. seront répartis entre les associations adhérentes en activité.

Article 16

Pour la validité des délibérations des Assemblées Générales, le quorum est fixé à la moitié des associations adhérentes en activité. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Adopté en Assemblée Générale Extraordinaire le 2 avril 1998

Le Secrétaire de l'O.S.V.



Jean-Noël BOYER.

Le Président de l'O.S.V.



Jean-Marc ABATTU.